

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays	-	-	20.000f	40.000f
Prix du numéro	Année courante 600f	-	23.000f	46.000f
Par la poste :	Majoration de 130f	-	Année ant. 700f	-
Journal légalisé	900f	-	Par la poste	-

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 12.000 francs pour les annonces).

Compte postal 25-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1994		
4 janvier	Loi n° 94-15 abrogeant et remplaçant la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la repression de l'ivresse	472
4 janvier	Loi n° 94-16 modifiant et complétant la loi n° 79-65 du 16 juillet 1979 portant création de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du sport (INSEDS)	474
25 juin	Loi n° 94-58 abrogeant et remplaçant la loi n° 86-14 du 14 avril 1986 relative aux Droits de Trafic maritime international du Sénégal et à leur exploitation	474

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

1994		
11 juillet	Décret n° 94-728 MJ-ACS portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise	475
22 juillet	Décret n° 94-798 MJ-ACS portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise	475
9 août	Décret n° 94-822 modifiant de décret n° 80-1164 du 2 décembre 1980	476

MINISTERE DE L'ECONOMIE,

DES FINANCES ET DU PLAN

1994		
28 juillet	Décret n° 94-808 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Keur-Massar d'une contenance de 26 ha en vue de son attribution par voie de bail à la Coopérative d'Habitat et de Construction des Castors de la SOTRAC	476

1994		
16 août	Décret n° 94-840 portant attributions de la cellule de Gestion et de Contrôle de Portefeuille de l'Etat	475

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1994		
11 février	Décret n° 94-721 rapport de présentation du projet de décret complétant l'article 3 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de dakar (Rattachement de l'Institut nationale supérieur de l'Education nationale Populaire et du Sport	476
22 juillet	Décret n° 94-787 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés	476

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

1994		
22 juillet	Décret n° 94-800 portant nomination du Directeur général de la SONATEL (reconduction)	477

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

1994		
16 août	Décret n° 94-841 modifiant l'article 18 des statuts de la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCS) annexes du décret n° 89-1576 du 28 décembre 1989 portant approbation desdits statuts	477

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

1994		
21 juillet	Décret n° 94-766 modifiant le décret n° 88-1607 du 5 décembre 1988 portant création de la mission d'Etudes et Aménagement du Canal du Cayor	477

PARTIE NON OFFICIELLE

1994		
28 juillet	Announces	477

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

LOI n° 94-15 du 4 janvier 1994

abrogeant et remplaçant la loi n°69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la modernisation de l'Etat, il paraît opportun de réactualiser, simplifier et compléter la réglementation applicable aux débits de boissons.

Actuellement, ces établissements sont régis par la loi n°69-49 du 16 juillet 1969.

Cette dernière n'a pas repris les dispositions de textes plus anciens, dont l'intérêt est pourtant évident, notamment pour les particuliers qui souhaitent ouvrir un débit de boissons. Il s'agit de la définition des groupes de boissons, des catégories d'établissements et de licences, des zones protégées. Il paraît donc utile de reprendre ces définitions.

Par ailleurs, certaines dispositions doivent être réactualisées pour tenir compte, par exemple, des changements d'appellation qui ont pu intervenir (justices de paix devenues tribunaux départementaux). De même certaines restrictions naissent, désuètes au regard de l'évolution sociale et culturelle du pays (emploi des femmes soumis à autorisation du ministre) ; il convient donc de les supprimer.

Ainsi, le titre 1er propose une définition des débits de boissons, des catégories de boissons et des différentes licences.

Le titre 2 définit certaines règles à respecter concernant l'ouverture et l'exploitation d'un débit de boissons.

Le titre 3 précise les sanctions relatives aux infractions à la police des débits de boissons et à l'ivresse publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mardi 21 décembre 1993.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Sont considérés comme débits de boissons tous les lieux ouverts au public et offrant à la vente des boissons à consommer sur place tels que les cafés, bars, dancing, salons de thé.

Sont également considérés comme débits de boissons les restaurants, auberges, hôtels, pensions, cantines d'entreprises et tous les établissements qui offrent à la vente, occasionnellement ou comme accessoire à une autre prestation, des boissons à consommer sur place, ou à emporter.

Est considéré comme boisson alcoolisée, qu'elle soit fermentée ou non toute boisson titrant plus d'un degré d'alcool.

Art. 2. - Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

1° boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, vin de palme.

2° boissons fermentées non distillées, telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, et les jus de fruits ou de légumes fermentés titrant entre 1 et 4 degrés d'alcool ;

3° vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, fruits et grains ;

5° toutes les autres boissons alcoolisées.

Art. 3. - Les établissements habilités à vendre des boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence attribuée :

1° La licence de 1^{re} catégorie dite « licence de boissons sans alcool » ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du premier groupe ;

2° la licence de 2^{me} catégorie dite « licence de boissons fermentées » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes ;

3° la licence de 3^{me} catégorie dite « licence restreinte » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place, les boissons des trois premiers groupes ;

4° la licence de 4^{me} catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation est autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

Art. 4. - Toute personne qui exploite un restaurant doit être pourvue de l'une des deux catégories de licence ci-après :

1° la « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

2° la « la licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre, pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Art. 5. - Les établissements dont les exploitants sont pourvus d'une licence de vente de boissons à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Les autres débits de boissons sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence attribuée :

1° la « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons des deux premiers groupes ;

2° la « licence à emporter » proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Art. 6. - La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente de boissons à consommer sur place. Ces appareils ne peuvent être utilisés que pour débiter des boissons du premier groupe.

Art. 7. - Les marchands ambulants qui vendent sur la voie publique, des boissons à consommer sur place, ne peuvent débiter que des boissons du premier groupe, et pour cela, doivent être en possession d'une licence de 1^{re} catégorie, soit à leur nom s'ils agissent pour leur propre compte, soit au nom de leur employeur s'ils agissent pour le compte d'autrui.

Art. 8. - Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcoolisées mises en vente dans l'établissement est obligatoire.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs. Les boissons non alcoolisées qui doivent figurer en étalage sont les suivantes :

- jus de fruit ou de légume;
- boissons au jus de fruits gazeifiées;
- sodas;
- limonades;
- sirops;
- eaux ordinaires gazeifiées artificiellement ou non;
- eaux minérales gazeuses ou non.

TITRE II. - OUVERTURE ET EXPLOITATION

Art. 9. - aucun débit de boissons ne peut être ouvert sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente délivrée selon des modalités fixées par décret. Est considérée comme ouverture, outre l'exploitation pour la première fois d'un débit de boissons, toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant;

- le transfert d'un établissement d'un lieu à un autre ;
- la réouverture d'un établissement fermé depuis plus de six mois, sauf si la fermeture a été motivée par des travaux de transformation, de réparation ou d'agrandissement.

Art. 10. - Les gouverneurs de région peuvent déterminer par arrêté les zones dans lesquelles aucun débit de boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place ne peut être établi.

Art. 11. - Les gouverneurs de région peuvent déterminer par arrêté les distances auxquelles les débits de boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place ne peuvent être établis notamment autour des édifices et établissements suivants :

- édifices consacrés à un culte;
- cimetières;
- hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ;
- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse;
- établissements pénitentiaires ;
- casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des Armées de Terre, de Mer, de l'Air, et les forces de Police et de Gendarmerie, ainsi que par le personnel des services publics.

TITRE III. - SANCTIONS

Art. 12. - Toute infraction aux dispositions de l'article 9 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délit ainsi défini est de la compétence des tribunaux départementaux.

Art. 13. - Toute condamnation au moins égale à un mois d'emprisonnement pour toute infraction à la présente loi ou aux règlements pris pour son application entraînera de plein droit l'interdiction d'exploiter un débit de boissons, à l'exception de celles du premier groupe.

Cette incapacité cessera cinq ans après la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive si, pendant ce délai, l'intéressé n'est condamné à aucune peine d'emprisonnement soit pour délit, soit pour contravention à la réglementation en matière d'ivresse publique ou de police des débits de boissons. Le paiement de l'amende de composition pour contravention aux règlements d'application de la présente loi est assimilé à une condamnation définitive pour l'inscription aux casiers spéciaux prévus à l'article quinze pour l'application des peines de la récidive.

Art. 14. - Toute personne trouvée en état d'ivresse manifeste sur la voie publique ou dans un lieu ouvert ou public sera conduite au commissariat de Police ou à la brigade de Gendarmerie la plus proche où elle sera gardée jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé la raison. Elle sera laissée libre après paiement d'une amende dont le montant est fixé par décret.

Art. 15. - Il est tenu au greffe de chaque tribunal départemental, un casier des condamnations définitives prononcées pour les infractions en matière d'ivresse publique et de police des débits de boissons contre les personnes nées dans le ressort de la juridiction.

Il est tenu au Greffe de la Cour d'Appel de Dakar un casier central spécial où sont mentionnées les condamnations définitives de personnes nées à l'étranger ou dont l'identité est douteuse.

Art. 16. - Toute personne qui aura été condamnée deux fois pour ivresse publique et manifeste pourra être déclarée incapable d'exercer les droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 34 du code pénal, à l'exclusion des droits de vote et d'éligibilité. En cas de nouvelle infraction dans les deux ans qui suivent la dernière condamnation et sans préjudice des peines de police fixées par décret, l'incapacité sera prononcée pour une durée de deux ans à partir du jour où la dernière condamnation sera devenue irrévocable. La suspension du permis de conduire de l'intéressé pourra également être prononcée pour une durée de un an au maximum.

Art. 17. - Lorsqu'un débitant de boissons qui aura été condamné deux fois pour avoir donné à boire ou vendu pour emporter des boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres ou à des mineurs de 18 ans, commettra une nouvelle infraction dans les deux ans qui suivront la dernière condamnation, il sera sanctionné par la fermeture administrative de son établissement pour une durée maximum de six mois, sans préjudice des peines de police fixées par décret. Pendant cette fermeture, le contrevenant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. 18. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 69.49 du 16 juillet 1969

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 94-16 du 4 janvier 1994

modifiant et complétant la loi n° 79-65 du 16 juillet 1979 portant création de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (INSEPS).

EXPOSE DES MOTIFS

Les Etats généraux de l'Education et de la Formation ont assigné à l'université le rôle d'une institution ouverte aux préoccupations de développement dans tous les secteurs de la vie nationale.

C'est pourquoi, dans le cadre de la restructuration et de la rationalisation des écoles de formation professionnelle, il a été décidé de rattacher l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (INSEPS) à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Cette nouvelle donnée, pour qu'elle soit effective, implique l'adoption de textes statutaires qui entérinent cette décision gouvernementale.

C'est ainsi que, entre autres, doit être révisée la loi n° 79-65 du 16 juillet 1979 portant création de l'INSEPS et qui l'érige en établissement public.

La mutation attendue de l'INSEPS, c'est à dire qu'il devienne un établissement universitaire dont l'action s'inscrit dans la poursuite des objectifs de l'université de développement, appelle des mesures suivantes :

- suppression de toute référence à la tutelle du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- précision de ses missions fondamentales qui doivent mieux répondre aux normes universitaires ;
- pleine intégration de la mission de participation au développement du sport de performance d'une part et celle d'encadrement des activités physiques sportives et socio-éducatives d'autre part.

Il découle de ce qui précède la nécessité de :

1° modifier l'article 2

- par l'introduction d'une référence au rattachement à l'université Cheikh Anta Diop de Dakar
- par le remplacement à l'alinéa 1 de l'appellation « conseillers d'éducation populaire » par celle de « techniciens supérieurs des activités socio-éducatives »;
- par l'adjonction à l'alinéa 1 de la formation « des techniciens supérieurs des sports »
- par la suppression à l'alinéa 3 du membre de phrase « relevant des ministères »
- par l'adjonction d'un alinéa 4 relatif aux activités socio-éducatives ainsi libellé « d'offrir des services à la collectivité dans le domaine du sport de performance, de l'éducation physique pour tous, des loisirs et de l'éducation populaire »

2° supprimer l'article 3 qui devient caduc.

Telle est l'économie du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 15 décembre 1993.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 de la loi 79-65 du 16 juillet 1979 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. - L'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (INSEPS), rattaché à l'université Cheikh Anta Diop, a pour mission » :

1° - la formation, tant théorique que pratique :

- des professeurs d'éducation physique et sportive;
- des techniciens supérieurs des activités socio-éducatives;
- des techniciens supérieurs des Sports;
- des inspecteurs d'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports, : administration, gestion et contrôle des activités physiques, sportives et socio-éducatives.

2° - la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines des sciences et techniques de l'activité physique et sportive et socio-éducative et de la psycho-sociologie des groupes.

3° - la formation permanente de l'ensemble des agents à vocation socio-éducative, ainsi que des groupes et animateurs des institutions de jeunesse d'éducation populaire et des organismes sportifs.

4° - d'offrir des services à la collectivité dans le domaine du sport de performance, de l'éducation physique pour tous, des loisirs et de l'éducation populaire»

Art. 2. - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 de la loi 79-65 du 16 juillet 1979.

« Art. 3. - Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institut supérieur de l'Education populaire et du Sport sont fixées par décrets ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 94-58 du 26 juin 1994

abrogeant et remplaçant la loi 86-14 du 14 avril 1986 relative aux droits de trafic maritime international du Sénégal et à leur exploitation.

EXPOSE DES MOTIFS

La situation actuelle du commerce international exige une agressement p... marquée des divers acteurs intervenant dans les échanges, qu'il s'agisse des opérateurs économiques (industriels, commerçants...) ou des sociétés de transport chargées de faire le trait d'union entre les pays producteurs et les pays consommateurs.

Dans le domaine des transports maritimes, la répartition des cargaisons entre le pays importateur et le pays exportateur est régie par le code des conventions maritimes plus connu sous le nom de la règle des 40-40-20. Ce code qui a été adopté le 6 Avril 1974 et dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1er octobre 1983 a été approuvé par le Sénégal par la loi 77-04 du 5 janvier 1977. Il engage donc la responsabilité des Etats et ce sont les autorités gouvernementales desdits Etats qui agréent les compagnies maritimes nationales pouvant participer au trafic.

Le Code de conduite instaure un système équitable de répartition des cargaisons en tonnage et valeur de frêt pour ce qui est du trafic de lignes régulières.

Pour le cas spécifique du Sénégal :

* le développement des marchés auxquels le pays ne s'est que timidement intéressé jusqu'ici peut aider à la relance de l'activité économique nationale ; il s'agit notamment de ceux :

- du sud-est asiatique et des pays de l'Amérique du Nord comme du Sud,
- de l'espace économique africain, de Tanger au Cap et dont l'interpénétration demeure une voie obligée pour l'intégration et le développement du continent.

L'existence de liaisons maritimes régulières entre les différentes aires géographiques concernées est une condition nécessaire pour atteindre les objectifs visés.

Pour la région Afrique sus visée, le développement de l'activité cabotage sera particulièrement encouragée, l'existence d'un marché de transport maritime porteur et non satisfait ayant été constatée dans cette zone.

* De plus, la participation d'armements nationaux au transport des vrac solides et liquides (céréales, huiles, tourteaux, phosphates,...) générés par notre commerce extérieur pourrait être envisagée de manière à rendre plus concurrentiels nos produits sur le marché international. Les quantités concernées sont estimées environ à deux millions de tonnes par an.

La libéralisation des transports maritimes au plan interne par la concession des droits de trafic maritime du Sénégal à des armements nationaux équipés et aptes pour couvrir au maximum le champ d'action de notre commerce extérieur peut être un facteur de développement de nos échanges avec l'extérieur.

Cette libéralisation a d'ailleurs été souhaitée par le Secteur privé lors des rencontres qui se sont tenues entre le Gouvernement et ledit secteur, à l'occasion des discussions sur le plan d'urgence. L'accord de principe avait été donné.

En effet, les opérateurs économiques nationaux :

- d'une part, estiment que les taux de frêt actuels qui leur sont appliqués sont très élevés par rapport à ce qu'il est possible d'obtenir, ce qui pénalise d'autant la compétitivité des produits sénégalais à l'extérieur et renchérit les coûts des biens importés;

- et d'autre part, souhaitent investir dans le secteur maritime pour participer effectivement au transport généré par notre commerce extérieur et bénéficier des retombées économiques que cela engendre.

L'existence de plusieurs armements, loin d'être un facteur de blocage de l'armement en place, devrait être un stimulant, la concurrence saine et loyale étant, dans une économie de type libéral, un facteur incitatif, un facteur d'innovation et une raison de progrès.

L'Etat marque sa volonté de préserver les acquis de l'armement national existant et mettra tout en oeuvre en vue d'aider à leur développement et à leur amélioration, il veillera également, mais en toute loyauté vis à vis de la concurrence, à sauvegarder les intérêts publics investis dans cette activité.

Par le biais du cahier des charges qui devra régir ses rapports avec les concessionnaires, il veillera à n'accepter que les véritables entreprises nationales et se donnera le moyen de ne maintenir dans le secteur que des armements rentables et compétitifs.

Tel est l'objet du présent projet de loi relatif aux droits de trafic maritime international du Sénégal et à leur exploitation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 10 juin 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les droits de trafic maritime international du Sénégal appartiennent à l'Etat qui peut en concéder l'exploitation.

Art. 2 - Ces droits sont constitués par les parts de trafic qui sont conférées au Sénégal pour le transport par mer des cargaisons objet de son commerce extérieur.

Art. 3 - Les droits de trafic maritime international du Sénégal sont exploités par ses armements nationaux qui en sont les concessionnaires exclusifs.

Art. 4 - Les conditions et modalités des concessions seront définies dans des conventions assorties d'un cahier des charges et approuvées par décret.

Art. 5 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 85-14 du 14 mars 1986 relative aux droits de trafic maritime international du Sénégal et à leur exploitation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 26 juin 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre ,

Habib THIAM.

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 94-728 en date du 11 juillet 1994
portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

Article premier. - Est autorisé à perdre la nationalité sénégalaise sur sa demande la personne désignée ci-après :

n° 540 Lamine Diédhiou, né le 8 août 1959 à Mékhé, demeurant à Noltestrabe 730 451 Hannover (République fédérale d'Allemagne).

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret,

DECRET n° 94-798 en date du 22 juillet 1994
portant autorisation de la perte de la nationalité sénégalaise.

Article premier. - Est autorisé à perdre la nationalité sénégalaise sur sa demande la personne désignée ci-après :

n° 541. - M. Landing Soly né vers 1931 à Djifanghor - Ziguinchor demeurant à Bitam-Gabon.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 94-822 du 9 août 1994,
modifiant le décret n° 80-1164 du 2 décembre 1980**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 80-1164 du 2 décembre 1980, modifié, et fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

Article premier. - Il est ajouté à l'article 2 du décret n° 80-1164 du 2 décembre 1980 : « Catégorie B » - Les membres du Conseil constitutionnel.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de nomination des intéressés.

Fait à Dakar le 9 août 1994.

Abdou DIOUF.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

DECRET n° 94-808 en date du 28 juillet 1994 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Keur-Massar, d'une contenance de 26 ha, en vue de son attribution par voie de bail à la Coopérative d'Habitat et de Construction des Castors de la SOTRAC.

Article premier. - Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une contenance de 26 ha en vue de son attribution par voie de bail à la Coopérative d'Habitat et de Construction des Castors de la SOTRAC.

Art. 2. - L'indemnité due du fait de cette opération, d'un montant total de quarante deux millions trois cent quarante trois mille cinq cent quarante (42.348.540) francs, a été intégralement payée aux ayants droit.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 94-840 en date du 16 août 1994 portant attributions de la Cellule de Gestion et de Contrôle du Portefeuille de l'Etat

Article premier. - La Cellule de Gestion et de Contrôle du Portefeuille de l'Etat a pour mission, sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, d'élaborer et de suivre les politiques de gestion des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique.

A cet effet, la Cellule de Gestion et de Contrôle du Portefeuille de l'Etat est notamment chargée :

- d'établir l'inventaire de l'ensemble des entreprises du secteur parapublic et d'en suivre l'évolution;
- d'établir une cohérence méthodologique et stratégique dans leur politique de redressement;
- de promouvoir, d'orienter et de coordonner toutes les activités communes à l'ensemble des entreprises du secteur parapublic;
- de participer à l'élaboration, à l'application et au suivi de la politique de privatisation des entreprises du secteur parapublic et du désengagement de l'Etat en général.
- de coordonner la planification stratégique dans le secteur parapublic, notamment le suivi des politiques de personnel et de l'évolution de la masse salariale;
- de dresser, d'analyser, de commenter le tableau économique d'ensemble annuel du secteur parapublic;
- de préparer les décisions du conseil interministériel sur le secteur parapublic, d'en suivre l'application notamment les programmes et plans d'actions et d'en rendre compte.

Art. 2. - L'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Gestion et de Contrôle du Portefeuille de l'Etat sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 94-721 en date du 11 juillet 1994 complétant l'article 3 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar (rattachement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport INSEPS).

Article premier. - L'article 3 du décret n° 70 -1135 du 13 octobre 1970 est complété par les dispositions suivantes :

Ajouter au point 3 dudit article

« L'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (INSEPS). »

Art. 2. - le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 94-787 du 22 juillet 1994

portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991;

Vu le décret 69-133 du 12 février 1969 fixant les cycles d'enseignement ou de formation et les effectifs minimaux des établissements d'enseignement privés pouvant être reconnus par l'Etat;

Sur rapport de M. le Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Sont reconnus par l'Etat, les établissements d'enseignement privés ci-après désignés :

Région de Dakar. - Zone I

1. - Ecole privée « *Keur Pauline* » Route des Niayes, angle Corniche - Guédiawaye Golf Nord Dakar.

Cycles élémentaire et moyen général complets - Autorisation d'ouverture n° 015 554/MEN/DEP du 26 décembre 1989.

2. - Ecole privée « *Djinda Thiam* », Unité 13, Parcelles assainies - Lot n° 160 - Dakar.

- cycles élémentaire et moyen général complets - Autorisation d'ouverture n° 7004/MEN/DEP du 13 juin 1989.

Région de Tambacounda. - Zone II

1. - Ecole privée Franco-arabe « *Abouhouraira* », à Diawara - Département de Bakel

- Cycle élémentaire complet - Autorisation d'ouverture n° 6192/MEN/DEP du 6 mai 1987.

Région de Thiès. - Zone II

1. - Ecole privée Franco-arabe « *Emir Abdallah* », à Tivaouane - Cycle élémentaire complet, autorisation d'ouverture n° 12353/MEN/DEP du 22 août 1992.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1994

Abdou DIOUE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 94-800 en date du 22 juillet 1994 portant nomination du Directeur général de la SONATEL (reconduction)

Article premier. - M. Cheikh Tidiane Mbaye, Ingénieur des Télécommunications est reconduit dans ses fonctions de Directeur général de la SONATEL pour compter du 29 avril 1994.

Art. 2. - Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

DECRET n° 94-841 en date du 16 août 1994 modifiant l'article 18 des statuts de la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCS) annexes au décret n° 89-1576 du 28 décembre 1989 portant approbation desdits statuts.

Article premier. - L'article 18 des statuts annexés au décret n° 89-1576 du 28 décembre 1989 portant approbation des statuts de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal, est modifié ainsi qu'il suit :

- au second paragraphe :

* *Supprimer la phrase* : « il se réunit obligatoirement dans ville où la société a son siège »;

- et la remplacer par : « les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre lieu à la convenance du Président du Conseil »;

- au huitième paragraphe :

après : « deux mandats »;

ajouter : « au plus, en dehors du sien ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et le Ministre de l'Equipelement et des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET 94-766 en date du 21 juillet 1994 modifiant le décret n° 88-1607 du 5 décembre 1988 portant création de la Mission d'Etudes et d'Aménagement du Canal du Cayor.

Article premier. - L'article premier du décret n° 88-1607 du 5 décembre 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. - Il est créé une Mission d'Etudes et d'Aménagement du Canal du Cayor, sous la tutelle du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Le Chef de la Mission d'Etudes et d'Aménagement du Canal du Cayor est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Hydraulique. Il a rang de délégué et bénéficie en conséquence des avantages d'un secrétaire général de ministère >>.

Art. 2. - Le Ministre de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 17379- D.G. au nom de l'ex U.S.B. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1660-SS du lot n° 239 Est plan de lotissement du quartier Kasnack à Kaolack, au nom de feu Kangou Koité et consorts Seck. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 21674-D.G. propriété de la SCP BARACHIT 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 16403-D.G. appartenant à la dame Thiane Diop. 2-2

Etude de M^e Babacar Baba Ndiaye, notaire
Rue du Commerce - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1437-B.C. appartenant à M. Youssouph Coumbassa, planteur demeurant à Ziguinchor. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 665-D.G. appartenant au sieur Aly Fardoun. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2075-S.S. appartenant à feu Fatma Henriette Sow. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1138-BC appartenant au sieur Caramba Sambou demeurant à Ziguinchor. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5213-DG appartenant aux sieurs et dames Demba Fall, Abdoulaye Guèye, Mamadou Guèye, Mamadou Samba, Mamadou Ndoeye, Bineta Ndoeye et Thiné Ndoeye. 2-2

Etude M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, rue Félix Faure, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 859-DP appartenant à feu Abdoulaye Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 525-D.G. appartenant au sieur Momath dit Momar Sène 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 21-349 DG appartenant à M^{me} Fatimatou Kangué Ahidjo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2333 DG appartenant à M. Abdoulaye Diagne. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit sur le titre foncier n° 2.086-DG le 20 juillet 1964, aux profit de :Mme Fatmé Attich, Ahmed Aly Hachem, Mohamed Aly Hachem, Assan Zein Hachem, Hussein Zein Hachem, Zénab Hachem, Saada Aly Hachem et Fatima Aly Zein Hachem. 1-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire

Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.149 de Thiès et du certificat d'inscription hypothécaire y afférent, et appartenant à M Mamadou Tidiane Kane 1-2